



Indiquez le nom et l'adresse  
de l'employeur (des  
employeurs)

.....  
.....  
.....

4 Le jeune a-t-il perçu des  
prestations sociales depuis  
son inscription comme  
demandeur d'emploi?

- non  
 oui

*p. ex. allocations de chômage,  
indemnités de maladie ou  
d'accident du travail*

Quelles prestations ?

Période .....

Montant ..... brut par mois.

Payées par (dénomination et adresse de l'institution) .....

.....  
.....

5 Le jeune a-t-il été inscrit sans  
interruption comme  
demandeur d'emploi (au  
FOREM ou à l'ORBEM) ?

- oui  
 non, la période d'attente a été interrompue pour cause de

séjour à l'étranger du ..... au .....

maladie du ..... au .....

reprise des cours le .....

nouveau contrat d'apprentissage conclu le .....

.....

6 A la fin de la période  
d'attente, le jeune a-t-il  
demandé des allocations  
d'attente ou de chômage à un  
syndicat ou à la Caisse  
auxiliaire de paiement des  
allocations de chômage  
(CAPAC) ?

- oui → **Pour les demandeurs d'emploi en dehors de la Belgique, joignez  
une attestation de l'organisme de chômage étranger**  
 non

7

**Signature**

***Vous devez nous communiquer spontanément et le plus rapidement possible  
toute modification de la situation d'un jeune pour lequel vous recevez encore  
des allocations familiales.***

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.

Je sais que la communication délibérée de données inexactes est punissable.

Date .....



Signature ..... Téléphone .....

## Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent continuer à recevoir les allocations familiales pendant plusieurs mois. Si le jeune a déjà 18 ans au moment de sa demande d'allocation d'attente, cette période, que l'on appelle la période d'octroi, dure 9 mois, sinon elle dure 6 mois.

### *Quand commence la période d'octroi ?*

**La période d'octroi des allocations familiales commence** le 1er août pour les jeunes qui **s'inscrivent** comme demandeurs d'emploi **après une année scolaire complète** et qui ont déjà 18 ans ou plus à ce moment. S'ils n'ont pas encore 18 ans, la période d'octroi commence le 1er juillet.

**S'ils s'inscrivent après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études**, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session ou du stage ou de la remise du mémoire.

Si un étudiant travaille pendant les mois de juillet, août ou septembre sous contrat d'occupation d'étudiants, la période d'octroi peut être prolongée (d'un mois au maximum). La période d'octroi est également prolongée en cas de maladie ou de repos d'accouchement.

Pour les jeunes qui **s'inscrivent pendant l'année scolaire**, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études.

En cas d'**inscription après un apprentissage**, la période d'octroi commence le lendemain de la fin ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

### *A-t-on toujours droit aux allocations familiales ?*

Le jeune demandeur d'emploi n'a **pas droit aux allocations familiales**

- s'il travaille et gagne plus de 423,91 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 2003) ;  
*durant les vacances d'été qui suivent sa dernière année scolaire, il peut toutefois gagner plus, s'il travaille sous contrat d'occupation d'étudiants ou moins de 80 heures par mois;*
- s'il perçoit une allocation d'attente;  
*il peut cependant percevoir une allocation d'accompagnement;*
- s'il perçoit des prestations sociales découlant d'une activité ayant fait obstacle aux allocations familiales;
- si son inscription comme demandeur d'emploi est suspendue pour cause de maladie ;
- si l'enseignement ou la formation qu'il a suivi ne répond pas aux conditions de l'Office national de l'emploi (ONEM) ;
- s'il a refusé un emploi convenable ou un stage proposé par l'Office communautaire et régional de la formation et de l'emploi (FOREM) ou par l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM) ;
- s'il séjourne en dehors de la Belgique sans l'accord du bureau de chômage.

### *D'autres questions ?*

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse et le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur la lettre ci-jointe.